

«**30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10 % du résultat final de cet élève.».

**2.** L'article 34 de ce régime pédagogique se lit comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.».

**3.** Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77573

Gouvernement du Québec

## Décret 1140-2022, 15 juin 2022

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

### Aide aux personnes et aux familles

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I de cette loi, le gouvernement peut par règlement :

— déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte;

— prévoir dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre;

— prévoir dans quels cas et à quelles conditions un adulte réside au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> de l'article 132 de cette loi, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

— déterminer le montant maximum d'avoirs liquides visé au deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi;

— prévoir dans quels cas et à quelles conditions le fait de garder un enfant à sa charge rend l'adulte seul ou un membre adulte de la famille admissible à l'allocation pour contraintes temporaires;

— prévoir les montants de l'allocation pour contraintes temporaires et des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

— prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

— prévoir des normes applicables aux revenus, aux gains, aux avantages, aux avoirs liquides et aux biens d'un travailleur autonome et les cas et conditions de leur application;

— prévoir la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur;

— prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils sont prestataires du programme et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

— prévoir, à l'égard des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, les périodes qui peuvent être considérées dans le calcul du délai prévu au premier alinéa de cet article et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont considérées;

— prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 72 de cette loi, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.1 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne est tenue de participer au Programme objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 133.2 de cette loi, pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17 de cette loi, la durée pendant laquelle une personne doit présenter des contraintes sévères à l'emploi et être prestataire du Programme de solidarité sociale, ainsi que les autres conditions d'admissibilité au programme;

— prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.17 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui présente des contraintes sévères à l'emploi qui devraient vraisemblablement l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie est aussi admissible au Programme de revenu de base;

— prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.18 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut choisir de ne pas se prévaloir du programme;

— prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.18 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut demander de se prévaloir du programme;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.19 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui a cessé d'être admissible au programme le redevient;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.21 de cette loi, la méthode de calcul du revenu de base;

— prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.21 de cette loi, les exceptions aux cas et aux conditions où une prestation spéciale est accordée;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.22 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut posséder certains biens ou avoirs liquides;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.23 de cette loi, les modalités de versement du revenu de base;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, pour l'application du chapitre II du titre III de cette loi, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

— prévoir, pour l'application de l'article 87 de cette loi, dans quels autres cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable;

— déterminer les conditions et les règles de calcul d'un montant recouvrable en vertu de l'article 91 de cette loi;

— prévoir les conditions de remboursement d'un montant dû au ministre;

— prévoir le montant maximum que le ministre peut retenir afin de l'appliquer au remboursement d'une dette et prévoir les cas et conditions où une telle retenue est suspendue;

— fixer, pour l'application de l'article 102 de cette loi, les règles de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel un montant accordé ne peut être réduit en raison de l'application d'une retenue;

— déterminer, pour l'application de l'article 106.1 de cette loi, les règles assouplies applicables à un déclarant volontaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de cette loi, pour l'application de l'article 119, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions le ministre est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11) entreront en vigueur à la date prévue au décret numéro 1139-2022 du 15 juin 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, a. 132, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup>, a. 133, par. 2<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, a. 133.1, par. 1<sup>o</sup>, a. 133.2, par. 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, a. 134, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> et a. 135)

**1.** L'article 3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «emploi», de «, au Programme de revenu de base».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Pour l'application du présent règlement, un adulte seul est un adulte qui n'a pas de conjoint ni d'enfant à charge.

Toutefois, les dispositions applicables à un adulte seul s'appliquent à un adulte prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 12, du suivant:

«**12.1.** Lorsque les parents d'un enfant cohabitent et qu'au moins un d'eux est prestataire du Programme de revenu de base, l'enfant est à la charge:

1<sup>o</sup> du parent prestataire de ce programme, lorsqu'un seul d'eux l'est;

2<sup>o</sup> de celui qu'ils désignent conjointement lorsqu'ils sont tous deux prestataires de ce programme.

Toutefois, si les parents visés au paragraphe 2<sup>o</sup> ont plusieurs enfants issus de leur union, leur charge ne peut être attribuée qu'à un seul.

Une désignation peut être modifiée conjointement au début de chaque nouvelle période de référence.

Le parent désigné en informe le ministre. Dans le cas du parent désigné conformément au troisième alinéa, il en informe le ministre avant le début de la période de référence.»

**4.** L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou du Programme objectif emploi» par «, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base».

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19, du suivant:

«**19.1.** Malgré les dispositions de l'article 19, pour l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours et du Programme objectif emploi:

1<sup>o</sup> un adulte qui cesse d'être admissible au Programme de revenu de base en raison d'un motif prévu au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 19 n'est pas considéré former une famille avec son conjoint pendant les trois mois qui suivent celui du début de son incarcération ou sa détention;

2<sup>o</sup> un adulte qui cesse d'être admissible au Programme de revenu de base n'est pas considéré former une famille avec son conjoint pendant les trois mois qui suivent son inadmissibilité, lorsque ses avoirs liquides considérés en application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont égaux ou supérieurs au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit et que le total de ses autres ressources prises en considération en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 177.60 est égal à zéro;

3° lorsqu'un adulte a un conjoint qui est prestataire du Programme de revenu de base et que celui-ci décède, ils sont considérés former une famille pendant les trois mois suivants celui du décès.»

**6.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 4° et après «Québec», de «ou qu'il a un conjoint qui y réside.»

**7.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3° :

a) par la suppression de «seul»;

b) par l'insertion, après «articles 49», de « , 83.9»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de «seul.»

**8.** L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base.»

**9.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte.»

**10.** L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte.»

**11.** L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base.»

**12.** L'article 62 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «seul», de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base,»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si cet adulte garde un enfant à sa charge qui a moins de 5 ans au dernier 30 septembre ou, s'il a 5 ans à cette date, si aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier, et que le conjoint de cet adulte qui est prestataire du Programme de revenu de base est dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa. »

**13.** L'article 67.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, le montant de l'ajustement est celui applicable à la situation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, à moins que cet adulte et son conjoint habitent une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou une autre famille. Le cas échéant, le montant de l'ajustement est celui applicable à la situation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa. »

**14.** L'article 67.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après «inadmissible», de «ni, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, d'un prestataire du Programme de revenu de base.»

**15.** L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «adulte», de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base.»

**16.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «adultes,» par «adultes ou si un adulte a un conjoint prestataire du Programme de revenu de base,».

**17.** L'article 79 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'une famille qui compte un seul adulte.»

**18.** L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «seul», de «visé au premier alinéa, l'adulte visé au deuxième alinéa de l'article 177.76.»

**19.** L'article 88.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, de «seul.»

**20.** L'article 89 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «seul.»

**21.** L'article 90 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « seul ».

**22.** L'article 93 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, dans le cas où un adulte a un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, une prestation spéciale visée au présent article n'est accordée qu'à l'un d'eux. ».

**23.** L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « adulte », de « et que cet adulte, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, n'a pas de conjoint prestataire du Programme de revenu de base ».

**24.** L'article 101 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La prestation spéciale peut être accordée à la mère dans les cas où l'enfant est à la charge de l'autre parent en application du premier alinéa de l'article 12.1. ».

**25.** L'article 109 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « seul »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a et après « personne », de « sous réserve du sous-paragraphe c »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe b et après « seul », de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« c) 1 000 \$ par adulte lorsqu'ils sont des conjoints et qu'au moins un des deux est prestataire du Programme de revenu de base, plus 500 \$ par enfant à charge, avec un maximum de 4 000 \$ pour l'ensemble de ces personnes; »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « seul ».

**26.** L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après « mère », de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, ».

**27.** L'article 116 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte. ».

**28.** L'article 128 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « comprennent », de « , sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 177.101, ».

**29.** L'article 132 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, les montants à considérer sont ceux applicables à la situation d'un seul adulte. ».

**30.** L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 17<sup>o</sup> pour le mois de sa réception, l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel reçue rétroactivement en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1). ».

**31.** L'article 142 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « recours », de « ou du Programme objectif emploi ».

**32.** L'article 147 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « seul », de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base, ».

**33.** L'article 151 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « famille », de « ou, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, d'un adulte ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La valeur globale des biens est établie en tenant compte des dispositions de l'article 177.92. ».

**34.** L'article 157.1 de ce règlement, remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**35.** L'article 157.2 de ce règlement, introduit par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, est abrogé.

**36.** L'article 158 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même dans le cas d'une famille où le membre adulte a un conjoint prestataire du Programme de revenu de base.»

**37.** L'article 160 de ce règlement est modifié par la suppression de «seul».

**38.** L'article 161 de ce règlement est modifié par la suppression de «seul».

**39.** L'article 169 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «de l'adulte hébergé», de «, de l'adulte hébergé ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base».

**40.** L'article 171 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «recours», de «, du Programme objectif emploi».

**41.** L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «recours», de «, du Programme objectif emploi».

**42.** L'article 177.1 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «quatrième» par «cinquième»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «quatrième» par «cinquième»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 11<sup>o</sup>, de «troisième alinéa» par «quatrième alinéa»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 12<sup>o</sup>, de «quatrième» par «cinquième»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 13<sup>o</sup> et après «articles 132», de «, 133».

**43.** L'article 177.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

**44.** L'article 177.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «sociale», de «ou au Programme de revenu de base».

**45.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.42, de ce qui suit :

## «TITRE IV.2 PROGRAMME DE REVENU DE BASE

### CHAPITRE I ADMISSIBILITÉ

#### SECTION I CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

**177.43.** Une personne est admissible au Programme de revenu de base lorsque, depuis 66 mois au cours des 72 derniers, elle présente des contraintes sévères à l'emploi et elle est prestataire du Programme de solidarité sociale en tant qu'adulte.

**177.44.** Est admissible au programme l'adulte qui, en outre de satisfaire aux conditions prévues à l'article 177.43, se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il a un conjoint et est tenu de loger dans un établissement dans les cas et aux conditions prévus à l'article 26;

2<sup>o</sup> il est visé à l'article 47;

3<sup>o</sup> il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire.

#### SECTION II CALCUL DU DÉLAI POUR L'ADMISSIBILITÉ

**177.45.** Aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, sont considérés les mois au cours desquels :

1<sup>o</sup> un adulte est devenu inadmissible au Programme de solidarité sociale et a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48;

2<sup>o</sup> le parent d'une personne qui demande d'être admise au programme a bénéficié, à l'égard de celle-ci, du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Sont également considérés les mois au cours desquels une personne a reçu, alors qu'elle résidait au Québec, un montant équivalent à l'allocation de solidarité sociale dans le cadre d'un programme du gouvernement du Canada d'aide au revenu dans les réserves.

«**177.46.** Aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, sont considérés les mois au cours desquels une personne, alors qu'elle résidait au Québec, a reçu :

1<sup>o</sup> une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité après la retraite en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2<sup>o</sup> une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après-retraite payable en vertu du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8);

3<sup>o</sup> une allocation d'invalidité en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants (L.R.C. 1985, c. W-3).

Tout mois qui peut être pris en considération en application du premier alinéa ne peut l'être qu'une fois, soit lorsque la personne est admise pour la première fois au Programme de solidarité sociale.

**177.47.** Aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, ne sont pas considérés les mois au cours desquels l'adulte ou la famille :

1<sup>o</sup> était prestataire d'une aide financière accordée en application de l'article 49 de la Loi, lorsqu'une entente prévoyant le remboursement de la totalité de l'aide versée a été conclue avec le ministre;

2<sup>o</sup> était prestataire d'une aide financière qui pourrait devoir être remboursée en application des articles 88 ou 90 de la Loi, sauf s'il s'agit uniquement d'ajustements pour enfants à charge visés à la sous-section 3 de la section II du chapitre III du titre IV.

Malgré le premier alinéa, les mois qui y sont visés et pour lesquels l'aide versée n'aurait plus à être remboursée en totalité sont considérés aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43.

### SECTION III ADMISSION INITIALE AU PROGRAMME

**177.48.** Lors de son admission initiale au Programme de revenu de base, une personne doit, pour le mois qui suit celui de sa demande, être admissible à recevoir une allocation de solidarité sociale en raison d'un déficit de ses ressources sur ses besoins en considérant également, le cas échéant, celles de son conjoint et de tout enfant à charge.

Ce déficit est établi sans tenir compte de toute prestation spéciale qui pourrait être accordée à ces personnes en vertu de l'article 83.

Il n'est pas tenu compte non plus d'une somme qu'une personne peut recevoir et qui est visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 177.46.

**177.49.** Une personne admissible au programme peut, une fois, choisir de ne pas s'en prévaloir. Elle doit alors en informer le ministre selon les modalités qu'il détermine et au plus tard six mois après le moment où elle devient admissible au programme pour la première fois.

Cette décision prend effet à compter du mois suivant celui où le ministre en est informé.

**177.50.** Une personne qui a choisi de ne pas se prévaloir du programme peut néanmoins, en tout temps par la suite, demander d'y être admise en transmettant au ministre une demande à cette fin, selon les modalités qu'il détermine.

Elle doit alors satisfaire aux conditions prévues aux sections I à III.

### SECTION IV RÉADMISSION AU PROGRAMME

**177.51.** Une personne peut être réadmise au programme à compter du moment où elle cesse de se trouver dans la situation qui la rendait inadmissible. Une demande de réadmission est faite au ministre selon les modalités qu'il détermine.

**177.52.** Pour être réadmise au programme, une personne n'a pas à satisfaire aux dispositions de l'article 177.43. Elle doit toutefois présenter des contraintes sévères à l'emploi au moment de sa demande.

Elle doit également, pour le mois de sa demande, être admissible à recevoir un revenu de base en raison du fait qu'elle présente un déficit de ses ressources sur ses besoins, sans tenir compte de toute prestation spéciale qui pourrait lui être accordée ou, le cas échéant, à laquelle un de ses enfants à charge aurait eu droit.

### SECTION V MOIS DE LA DEMANDE ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

#### §1. Mois de la demande

**177.53.** Pour le mois de la demande, la prestation de base et, s'il y a lieu, les ajustements visés aux articles 177.73 et 177.74, sont établis sans tenir compte du nombre de jours écoulés dans le mois où la demande est faite au ministre.

**177.54.** La demande d'admissibilité s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

**177.55.** La déclaration faite par un adulte hébergé suivant laquelle il entend être dispensé de payer le prix de son hébergement tient lieu de demande d'admissibilité valablement formulée si cette déclaration contient les renseignements relatifs à une telle demande.

**177.56.** Une personne qui était prestataire du Programme de solidarité sociale le mois précédent son admission au Programme de revenu de base est présumée avoir fait une demande d'aide financière au ministre le mois de cette admission.

## §2. Période de référence

**177.57.** Aux fins du présent titre, une période de référence a une durée de 12 mois et débute le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**177.58.** Malgré l'article 177.57, la période de référence d'un adulte admis au Programme de revenu de base en cours de période correspond à la durée restante à celle-ci.

Un adulte admis le 1<sup>er</sup> juillet d'une année est considéré admis en cours de période de référence.

## CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE

### SECTION I REVENU DE BASE ET MÉTHODE DE CALCUL

**177.59.** Le revenu de base est accordé à un adulte à compter du mois où il devient admissible au programme.

**177.60.** Le revenu de base d'un adulte est établi, pour chaque mois, en considérant sa situation selon ce qui est prévu au présent chapitre.

Il est égal au déficit des ressources sur les besoins, lequel est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable;

2<sup>o</sup> l'augmenter, s'il y a lieu, des ajustements prévus aux articles 177.73 et 177.74;

3<sup>o</sup> soustraire du montant obtenu en application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sauf dans la mesure où ils sont exclus :

a) les revenus, gains et autres avantages gagnés ou réalisés par l'adulte qui sont considérés en application de l'article 177.77;

b) le montant déterminé pour les revenus, gains et autres avantages annuels que l'adulte a reçus, selon la méthode de calcul prévue à l'article 177.79;

c) le montant déterminé pour les revenus, gains et autres avantages annuels que le conjoint de l'adulte a reçus, selon la méthode de calcul prévue à l'article 177.80;

d) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à la valeur des biens que l'adulte possède conformément à l'article 177.91;

e) les avoirs liquides que l'adulte et son conjoint possèdent le dernier jour du mois précédent.

En outre, si le montant obtenu en application du deuxième alinéa est supérieur à zéro, le revenu de base est augmenté, s'il y a lieu, des prestations spéciales selon ce qui est prévu à l'article 177.76.

Si le montant obtenu est égal ou inférieur à zéro, cet adulte n'est plus admissible au programme.

**177.61.** Les montants prévus aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont déterminés pour toute la durée d'une période de référence.

**177.62.** Malgré le quatrième alinéa de l'article 177.60, un adulte demeure admis au programme, mais ne reçoit pas de revenu de base, chaque mois où il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> ses revenus, gains et autres avantages considérés en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont égaux ou supérieurs au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit;

2<sup>o</sup> le total de ses ressources prises en considération en application des sous-paragraphes *b* à *e* du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 177.60 est égal à zéro;

3<sup>o</sup> il a un conjoint prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours le dernier jour du mois précédent.



**177.63.** Malgré le quatrième alinéa de l'article 177.60, un adulte demeure admis au programme, mais ne reçoit pas de revenu de base, sauf qu'il continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés à l'article 48 chaque mois où il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les allocations qu'il réalise et qui sont considérées en application du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 177.77 sont égales ou supérieures au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit;

2<sup>o</sup> le total de ses ressources prises en considération en application des sous-paragraphes *b* à *e* du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 177.60 ainsi que des paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 177.77 est égal à zéro;

3<sup>o</sup> il a un conjoint prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours le dernier jour du mois précédent.

**177.64.** Un adulte qui n'est plus admissible au programme continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés à l'article 48 chaque mois où il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les allocations qu'il réalise et qui sont considérées en application du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 177.77 sont égales ou supérieures au montant de la prestation de base qui lui est applicable, majorée, le cas échéant, des ajustements auxquels il a droit;

2<sup>o</sup> le total de ses ressources prises en considération en application des sous-paragraphes *b* à *e* du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 177.60 ainsi que des paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 177.77 est égal à zéro;

3<sup>o</sup> le dernier jour du mois précédent, il a un conjoint qui est prestataire du Programme de revenu de base ou qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques visés à l'article 48 en application du présent article ou il n'a pas de conjoint.

**177.65.** Le revenu de base d'un adulte admis pour la première fois au programme est établi selon les dispositions du présent chapitre, sous réserve de celles des articles 177.66 à 177.68.

**177.66.** Les revenus, gains et autres avantages annuels d'un adulte visé à l'article 177.65 ne sont pas pris en considération pendant sa première période de référence.

**177.67.** Lorsqu'un adulte visé à l'article 177.65 a un conjoint au moment de son admission, les revenus, gains et autres avantages annuels de ce conjoint ne sont pas pris en considération pendant sa première période de référence.

**177.68.** Le montant à considérer pendant la première période de référence pour la valeur des biens d'un adulte visé à l'article 177.65 est établi en tenant compte de sa situation le dernier jour du mois précédent sa demande.

Dans le cas d'un adulte admis pour la première fois au programme entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin d'une année, ce montant est établi de la même façon pour la période de référence suivante.

**177.69.** Le revenu de base d'un adulte réadmis au programme est établi selon les dispositions du présent chapitre.

## SECTION II PRESTATION DE BASE ET MONTANTS POUVANT L'AUGMENTER

**177.70.** La prestation de base accordée à un adulte est de 1 138 \$.

**177.71.** La prestation de base de l'adulte seul hébergé, de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 et de l'adulte seul tenu de loger dans un établissement correspond au montant de l'allocation de dépenses personnelles visé au deuxième alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Ce montant est publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec*.

**177.72.** La prestation de base d'une personne visée à l'article 177.71 est ajustée pour le mois où survient un changement de situation qui en augmente le montant, déduction faite, le cas échéant, de la prestation spéciale prévue à l'article 82 qui est accordée pour payer les frais de logement pour le mois de l'ajustement.

**177.73.** La prestation de base accordée à un adulte sans conjoint le dernier jour du mois précédent est ajustée de 337 \$.

Cet ajustement ne peut être accordé à une personne visée à l'article 177.71.

**177.74.** La prestation de base est ajustée, selon la situation de l'adulte le dernier jour du mois précédent :

1<sup>o</sup> de 20 \$ pour chacun de ses enfants mineurs à charge;

2<sup>o</sup> de 345 \$ pour chacun de ses enfants majeurs à charge qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire.

**177.75.** Un ajustement prévu aux articles 177.73 ou 177.74 est accordé à compter du mois suivant celui où le changement de situation survient.

**177.76.** Lorsque la prestation de base accordée à un adulte peut être augmentée de prestations spéciales en application du troisième alinéa de l'article 177.60, elle peut l'être de toutes celles auxquelles cet adulte ou un de ses enfants à charge aurait eu droit dans le cadre du Programme de solidarité sociale, à l'exception de :

1° celle prévue à l'article 107;

2° celle prévue au paragraphe 2° de l'article 100, si l'adulte a un conjoint.

De plus, les prestations spéciales prévues au deuxième alinéa de l'article 81 et à l'article 82 peuvent être accordées à un adulte qui a un conjoint.

Les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre III du titre IV s'appliquent à l'attribution d'une prestation spéciale.

### SECTION III REVENUS, GAINS ET AUTRES AVANTAGES

**177.77.** Les revenus, gains et autres avantages que l'adulte a gagnés ou réalisés au cours du mois précédent et qui sont considérés aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 177.60, sont les suivants :

1° le montant des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'un régime public ou privé d'indemnisation;

2° les sommes reçues à titre de prestations de retraite dans le cadre d'un régime de retraite public ou privé, y compris :

*a)* les sommes reçues à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9) ainsi que le montant net des versements des suppléments fédéraux à prendre en considération aux fins de l'établissement de son revenu net en application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

*b)* les prestations reçues en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou en vertu d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, à l'exception de la prestation de décès reçue conformément à l'article 168 de cette loi ou à une disposition semblable du régime équivalent;

*c)* les sommes reçues en vertu d'un régime de pension agréé collectif;

*d)* une allocation de sécurité du revenu de retraite reçue en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (L.C. 2005, c. 21);

*e)* les sommes reçues en vertu d'un régime de pension déterminé ou provenant d'un tel régime;

*f)* les sommes reçues en vertu d'un mécanisme de retraite étranger établi en vertu de la législation d'un pays ou provenant d'un tel mécanisme.

3° les sommes reçues à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou reçues en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un retrait exclu pour l'application du régime d'accession à la propriété ou du régime d'encouragement à l'éducation permanente dont les dispositions sont prévues, respectivement, au titre IV.1 et au titre IV.2 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts;

4° les sommes reçues en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

5° les sommes reçues dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices;

6° les prestations de remplacement du revenu reçues en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1° de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1° de l'article 23 ou du paragraphe 1° de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi;

7° les sommes reçues en vertu d'une rente d'étalement, d'une rente viagère différée à un âge avancé ou à titre de rentes;

8° les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, qui excèdent 222 \$ par mois ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, qui excèdent 353 \$ par mois;

9° les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, qui excèdent 130 \$ par mois;

10° les sommes reçues à titre de frais de subsistance en application du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

11° les montants versées à titre de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou à titre de prestations de maternité, parentales, de soignant ou d'assurance-emploi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23).

Tous les revenus, gains et autres avantages visés au premier alinéa sont considérés, qu'ils aient été reçus par l'adulte au cours de ce mois ou qu'il soit en droit de les recevoir.

Les dispositions de l'article 124 s'appliquent au présent article.

**177.78.** Aux fins du calcul du revenu de base, les montants pris en considération à titre de revenus, gains et autres avantages annuels de l'adulte et, le cas échéant, de son conjoint, sont ceux inscrits dans leur déclaration fiscale respective de l'année civile précédant la période de référence concernée, confirmée par leur avis de cotisation respectif ou, à défaut, ceux inscrits dans les états assermentés de leurs revenus pour cette même année civile visés à l'article 177.83.

**177.79.** Les revenus, gains et autres avantages annuels de l'adulte qui sont considérés aux fins du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont établis de la façon suivante pour la période de référence concernée :

1<sup>o</sup> déterminer son revenu net pour l'année civile précédant la période de référence, en application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2<sup>o</sup> l'augmenter du montant des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite à son profit ou à celui de son conjoint, à l'exception de celles versées à un régime enregistré d'épargne-retraite collectif offert par un employeur, qui est déduit dans le calcul de ce revenu net pour cette année civile en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, lorsque ce paragraphe fait référence aux articles 922 et 923 de cette loi;

3<sup>o</sup> soustraire les montants suivants reçus au cours de l'année civile précédant la période de référence :

*a)* les sommes reçues à titre de prestations d'aide financière de dernier recours et de revenu de base;

*b)* les montants déjà pris en considération en application des paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 177.77;

*c)* les allocations visées aux paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 177.77, incluant les excédents qui y sont prévus.

Le montant à considérer est ensuite établi en multipliant par 55% le montant obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa qui excède le montant obtenu en multipliant par 12 le montant prévu à l'article 177.70, puis en le divisant par 12.

Toutefois, dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus, gains et autres avantages visés au présent article, le montant à considérer est celui obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa, divisé par 12.

**177.80.** Les revenus, gains et autres avantages annuels du conjoint de l'adulte qui sont considérés aux fins du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 177.60 sont établis de la façon suivante pour la période de référence concernée :

1<sup>o</sup> déterminer son revenu net pour l'année civile précédant la période de référence, en application de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2<sup>o</sup> l'augmenter du montant des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite à son profit ou à celui de son conjoint, à l'exception de celles versées à un régime enregistré d'épargne-retraite collectif offert par un employeur, qui est déduit dans le calcul de ce revenu net pour cette année civile en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, lorsque ce paragraphe fait référence aux articles 922 et 923 de cette loi.

Le montant à considérer est établi en multipliant par 30% le montant obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa qui excède 28 000 \$, puis en le divisant par 12.

Toutefois, dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus, gains et autres avantages visés au présent article, le montant à considérer est celui obtenu à la suite des opérations réalisées au premier alinéa, divisé par 12.

**177.81.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 177.79 et du premier alinéa de l'article 177.80, lorsque l'adulte ou son conjoint n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute l'année civile précédant une période de référence, son revenu net pour cette année civile est réputé égal au revenu net qui serait déterminé à son égard pour cette année civile en vertu de la partie I de cette loi, si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année civile.

**177.82.** Un adulte et, le cas échéant, son conjoint, est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables, sauf si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23).

### §1. Production de la déclaration fiscale

**177.83.** Une personne admise au programme doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, transmettre au ministre sa déclaration fiscale de l'année précédente produite en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ainsi que, le cas échéant, celle de son conjoint.

Une personne qui n'a pas fait de déclaration fiscale doit, dans le même délai et de la façon déterminée par le ministre, transmettre un état assermenté de ses revenus de l'année civile précédente. Elle doit y joindre, le cas échéant, un tel état assermenté des revenus produit par son conjoint s'il n'a pas fait de déclaration fiscale.

Lorsqu'il est impossible pour la personne admise au programme de transmettre la déclaration fiscale de son conjoint ou son état assermenté des revenus en raison de sa violence à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge, elle peut produire elle-même un état assermenté des revenus de son conjoint.

**177.84.** En cas de manquement à une obligation prévue à l'article 177.83, le ministre peut réduire le revenu de base de 500 \$ par mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre suivant, tant que dure le défaut.

Lorsqu'une réduction aurait pour effet de diminuer le revenu de base en deçà de 50 % du montant auquel l'adulte aurait eu droit en l'absence de manquement, la réduction imposée est fixée à ce 50 %.

Les montants correspondant aux réductions sont néanmoins versés sans intérêts au prestataire qui remédie à son défaut au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**177.85.** Le ministre peut, après la date prévue au troisième alinéa de l'article 177.84, refuser de verser les montants correspondant aux réductions et réduire ou cesser de verser l'aide financière.

**177.86.** Les dispositions des articles 177.83 à 177.85 n'ont pas pour effet de restreindre la portée de celles de l'article 83.25 de la Loi en ce qu'il réfère aux articles 30 et 36 de celle-ci.

### §2. Réévaluation

**177.87.** Un adulte peut, en tout temps, demander au ministre, selon les modalités qu'il détermine, de réduire le montant pris en considération à titre de revenus, gains et autres avantages annuels aux fins du calcul de son revenu de base en application de l'article 177.79.

Ce montant peut être réduit si le total des revenus, gains et autres avantages annuels que l'adulte a reçus depuis au moins deux mois consécutifs, projeté sur une base annuelle, a diminué d'au moins 50 % par rapport à celui qui a été pris en considération.

Il en est de même dans le cas des revenus, gains et autres avantages annuels de son conjoint par rapport au montant qui a été pris en considération en application du deuxième alinéa de l'article 177.80.

Toutefois, le montant ne peut être réduit si, avant que la réduction ne soit accordée, l'adulte ou son conjoint, selon le cas, peut raisonnablement prévoir que la diminution cessera avant la fin de la période de référence où elle survient.

**177.88.** Une réduction du montant pris en considération à la suite d'une réévaluation est applicable à compter du mois suivant celui où la diminution a débuté et pour la durée restante à la période de référence.

**177.89.** Pour l'application de l'article 177.60, les termes utilisés aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article ainsi qu'aux articles 177.77 et 177.79 à 177.81 ont le sens qui leur est donné par la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exception du terme « conjoint ».

## SECTION IV BIENS

**177.90.** La valeur des biens que l'adulte possède est exclue jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 \$ aux fins du calcul du revenu de base.

Le montant prévu au premier alinéa comprend celui des avoirs liquides qui sont assimilés à des biens en application des articles 177.102 et 177.103.

**177.91.** Aux fins du calcul du revenu de base, le montant à considérer est établi en multipliant par 15 % la valeur des biens excédant 500 000 \$, puis en le divisant par 12.

Le montant à considérer pour la valeur des biens est établi pour la période de référence concernée, en tenant compte de la situation de l'adulte le 31 décembre précédant cette période de référence.

Le montant est établi sans tenir compte des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe au contrôle de l'adulte.

Toutefois, dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement à la valeur des biens, le montant à considérer est celui qui excède 500 000 \$, à chaque mois.

**177.92.** Lorsque l'adulte est copropriétaire d'un bien, seule la valeur de sa quote-part est prise en compte aux fins du calcul de son revenu de base. Cette quote-part est présumée être de 50%.

Dans un tel cas, la valeur de sa quote-part ne doit pas être prise en compte aux fins du calcul de l'aide financière accordée en vertu du présent règlement à une autre personne qui en est copropriétaire.

**177.93.** Un adulte peut demander au ministre de réduire le montant de la valeur des biens pris en considération aux fins du calcul de son revenu de base, selon les modalités qu'il détermine.

Ce montant peut être réduit si, depuis au moins un mois, la valeur des biens que l'adulte possède n'excède plus le montant fixé à l'article 177.90.

Toutefois, l'adulte ne doit pas pouvoir raisonnablement prévoir que ce montant excédera celui de cette exclusion avant la fin de l'année civile où la diminution survient.

Une réduction du montant pris en considération est applicable, selon le cas :

1<sup>o</sup> lorsque la diminution survient entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril précédant la période de référence et que la valeur des biens n'excède plus le montant fixé à 177.90, à compter du début de cette période;

2<sup>o</sup> lorsque la diminution survient après le 30 avril d'une année, à compter du deuxième mois suivant celui où la valeur des biens n'excède plus le montant fixé à l'article 177.90 et pour la durée restante à la période de référence.

**177.94.** La valeur globale des biens comprend la valeur de tous les biens qui ne sont pas exclus aux fins du calcul du revenu de base.

**177.95.** Les dispositions de l'article 145 relatives à la valeur des biens s'appliquent au Programme de revenu de base.

**177.96.** Aux fins du calcul du revenu de base, les biens suivants sont exclus :

1<sup>o</sup> les meubles, sauf les automobiles, ainsi que les effets d'usage domestique en totalité;

2<sup>o</sup> les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;

3<sup>o</sup> la valeur des crédits de rente accumulés à la suite de l'adhésion à un régime de retraite autre que le régime instauré par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à un régime équivalent au sens de cette loi ainsi que les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la participation de l'adulte à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi ne peuvent être retournés à l'adulte avant l'âge de la retraite;

4<sup>o</sup> les équipements adaptés aux besoins de l'adulte qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales;

5<sup>o</sup> les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité, au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge et dont celui-ci ne peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime;

6<sup>o</sup> les sommes reçues à titre de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), si elles sont utilisées dans les 90 jours de leur réception;

7<sup>o</sup> les sommes reçues autrement qu'à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement ou de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme visé au paragraphe 6<sup>o</sup>, si elles sont utilisées dans les deux ans de leur réception pour les fins pour lesquelles elles sont reçues.

**177.97.** La valeur de l'ensemble des biens suivants est exclue aux fins du calcul du revenu de base :

1<sup>o</sup> la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation;

2<sup>o</sup> la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à l'adulte sans conjoint qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, pendant une période d'au plus deux ans à compter de cet hébergement ou de cette prise en charge;

3<sup>o</sup> la valeur d'une résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus pour une raison de santé ou de salubrité, pendant une période d'au plus deux ans à compter de son déménagement;

4<sup>o</sup> la valeur de la résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation, pendant une période d'au plus deux ans à compter de la date où est entrepris un processus de médiation familiale ou une procédure judiciaire jusqu'à la date à laquelle le tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, à la date à laquelle le tribunal entérine ou homologue l'entente des parties;

5<sup>o</sup> la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme;

6<sup>o</sup> le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation, d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens ou pour l'exploitation d'une entreprise;

7<sup>o</sup> le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel, s'il est utilisé dans les 90 jours de sa réception;

8<sup>o</sup> le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente.

**177.98.** Les exclusions prévues aux paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 177.96 et aux paragraphes 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 177.97 ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière ou, dans le cas prévu au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 177.97, s'ils font l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire.

Toute partie du capital visé à ces paragraphes constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée ou placée conformément au premier alinéa.

## SECTION V AVOIRS LIQUIDES

**177.99.** Aux fins du calcul du revenu de base, les avoirs liquides de l'adulte sont exclus jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 \$.

**177.100.** Lorsque l'adulte a un conjoint qui est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme de revenu de base, les avoirs liquides de ce conjoint sont exclus en totalité.

Lorsqu'il a un conjoint qui n'est pas prestataire d'un programme visé au premier alinéa, les avoirs liquides de ce conjoint sont déterminés conformément aux dispositions du présent règlement qui sont applicables à un prestataire du Programme d'aide sociale. Toutefois, malgré les dispositions des articles 131 à 133, ils sont exclus jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.

**177.101.** Les avoirs liquides comprennent ce qu'un adulte ou son conjoint possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels :

1<sup>o</sup> les sommes dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou celles qu'elle détient à son bénéfice s'il peut en disposer librement;

2<sup>o</sup> les valeurs mobilières qu'il possède si elles ont cours régulier sur le marché où elles se négocient;

3<sup>o</sup> les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat;

4<sup>o</sup> tout actif négociable à vue.

Ils comprennent la valeur d'un dépôt à terme effectué au bénéfice de l'adulte ou de son conjoint, même s'ils ne peuvent en disposer librement, si ce dépôt est effectué alors que l'adulte est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou de manière à le rendre admissible à un tel programme.

Les dispositions de l'article 177.92 s'appliquent, lorsque l'adulte est copropriétaire d'un avoir liquide, avec les adaptations nécessaires.

**177.102.** Malgré les dispositions de l'article 177.101, sont assimilés à des biens :

1<sup>o</sup> si elles sont déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière et qu'elles soient reçues en un seul ou en plusieurs versements, les sommes forfaitaires accordées à l'adulte pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique ou une atteinte à celle-ci ainsi que les indemnités de décès qu'il a reçues;

2<sup>o</sup> les avoirs liquides reçus par l'adulte à la suite d'une succession, pour la partie qui excède les dettes et charges auxquelles il est tenu;

3<sup>o</sup> les bénéfices d'une police d'assurance sur la vie reçus par l'adulte à la suite du décès d'une personne, s'ils sont reçus sous forme forfaitaire.

Toutefois, pour que le premier alinéa s'applique, doivent avoir été reçus au cours d'un mois pendant lequel l'adulte ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou au cours d'un mois pendant lequel l'adulte ou la famille bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 :

1<sup>o</sup> la somme forfaitaire ou, le cas échéant, le premier versement de celle-ci, dans le cas d'une indemnité de décès visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> les avoirs liquides et les bénéfices visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

**177.103.** Malgré les dispositions de l'article 177.101, sont assimilés à des biens :

1<sup>o</sup> la valeur des sommes ou des crédits de rente visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 177.96 et qui, en vertu du régime ou de l'instrument de retraite visé ou de la loi, peuvent être retournés au participant;

2<sup>o</sup> le capital provenant d'une somme ou d'un crédit de rente visé au paragraphe 1<sup>o</sup>, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou instrument d'épargne-retraite;

3<sup>o</sup> le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4<sup>o</sup> le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

5<sup>o</sup> jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$, les sommes accumulées par l'adulte dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre;

6<sup>o</sup> la valeur des sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-études.

**177.104.** L'exclusion prévue au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 177.103 s'applique si les sommes accumulées sont destinées à permettre à l'adulte :

1<sup>o</sup> de réaliser un projet de formation;

2<sup>o</sup> d'acheter des instruments de travail ou des équipements nécessaires pour occuper un emploi;

3<sup>o</sup> de créer un emploi autonome ou une entreprise;

4<sup>o</sup> d'acheter ou de réparer une résidence;

5<sup>o</sup> d'acheter une automobile.

S'il s'agit d'un plan d'épargne individuel, l'épargne doit débiter au cours d'un mois où l'adulte est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48. De plus, l'adulte doit informer le ministre par écrit de son plan d'épargne avant le dépôt de ces sommes ou au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de ce dépôt.

Si la prestation accordée pour le mois pendant lequel débute l'épargne dans un plan d'épargne individuel est par la suite réclamée en totalité par le ministre, l'exclusion s'applique, sauf si la réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

**177.105.** Les exclusions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 177.103 s'appliquent si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière. Dans le cas prévu au paragraphe 5<sup>o</sup>, l'institution financière doit avoir un établissement au Canada.

**177.106.** Pour l'application de l'article 177.101, les avoirs liquides possédés par l'adulte ou son conjoint comprennent tout montant qui est exclu des revenus, gains ou avantages pour établir le revenu de base accordé.

**177.107.** Le montant prévu à l'article 177.99 est augmenté pour une période de 12 mois consécutifs d'un montant égal au montant d'un ajustement rétroactif de prestations versé à la suite d'une erreur administrative, d'une décision rendue en révision ou par le Tribunal administratif du Québec ou versé en application de l'article 176.

Le montant prévu à l'article 177.99 est aussi augmenté, pour la même période, d'un montant égal à l'indemnité versée par le ministre à la suite d'une décision rendue

par le Tribunal administratif du Québec en application de l'article 114.1 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), de même que du montant versé à un débiteur à la suite d'une remise de dette accordée en application de l'article 104 de la Loi.

Cette augmentation s'applique à compter de la date du versement et uniquement à l'égard de l'adulte concerné.

**177.108.** Aux fins du calcul du revenu de base, les avoirs liquides suivants sont exclus :

1° les sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-études et celles provenant des prêts et bourses que l'adulte reçoit comme étudiant, si elles sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues dans les six mois, selon le cas, de leur retrait ou de leur réception;

2° la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie;

3° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre;

4° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à un programme spécifique;

5° les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, à la condition qu'elles soient déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière et utilisées aux fins prévues par ce régime avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui suit ce retrait;

6° les sommes versées par un établissement ou un organisme à l'adulte qui reçoit son congé d'un centre hospitalier de soins psychiatriques afin de lui permettre de se procurer certains biens d'utilité courante;

7° les sommes provenant d'un revenu, gain ou avantage visé à l'article 177.77, pour le mois où celles-ci sont prises en compte pour réduire la prestation accordée;

8° pour le mois de leur réception, les sommes reçues à titre de remboursement d'impôt;

9° les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris celles qui y sont versées sous forme de bons canadiens pour l'épargne-invalidité ou de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité,

au bénéfice de l'adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge et dont celui-ci peut disposer à court terme, selon les règles applicables à ce régime;

10° l'aide financière ou l'indemnité reçue à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

11° pour le mois de sa réception, l'aide financière attribuée dans le cadre d'un programme établi par la Commission des partenaires du marché du travail afin de favoriser l'inscription dans un programme de formation menant à une profession qu'elle juge prioritaire;

12° pour le mois de sa réception, l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel reçue rétroactivement en application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1).

**177.109.** Aux fins du calcul du revenu de base, le montant d'un emprunt obtenu pour la consolidation de dettes ou pour l'achat d'une automobile ou d'un bien visé au paragraphe 8° de l'article 146 et aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 177.96 est exclu lorsque les conditions suivantes se réalisent :

1° il est déposé sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière;

2° il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

**177.110.** Les montants des versements anticipés relatifs à la prime au travail effectués en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ceux relatifs à l'allocation famille versés en vertu de l'article 1029.8.61.28 de cette loi ainsi que ceux versés à titre d'allocation canadienne pour enfants en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) sont exclus aux fins du calcul de la prestation pour le mois de leur réception.

S'ils sont versés sur une base trimestrielle, les montants des versements anticipés relatifs à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada ainsi que les montants relatifs à l'allocation famille qui sont accordés en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts sont exclus en totalité pour le mois de leur versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.



Les versements d'arrérages des montants visés au présent article ainsi que ceux accordés par le gouvernement fédéral à titre de prestations fiscales canadiennes pour enfants, de suppléments de prestation nationale pour enfants et de prestations universelles pour la garde d'enfants sont exclus pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur versement.

**177.111.** Toute partie du capital visé aux paragraphes 2° à 5° de l'article 177.103, aux paragraphes 1° et 5° de l'article 177.108 et à l'article 177.109 constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou, le cas échéant, n'est pas déposée conformément à celles-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, au cours du même mois, les sommes visées aux paragraphes 2° et 5° de l'article 177.103 et au paragraphe 1° de l'article 177.108 sont transférées dans l'un des régimes ou plans d'épargne prévus aux paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 177.103, aux conditions qui y sont énoncées.

## SECTION VI VERSEMENT ET MAJORATION

**177.112.** Le revenu de base est versé mensuellement, le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles.

Les prestations spéciales sont versées selon les mêmes modalités que lorsqu'elles sont attribuées dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours.

**177.113.** Les montants visés aux articles 177.70, 177.73, 177.74 et au deuxième alinéa de l'article 177.80 sont augmentés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le facteur d'indexation établi aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 750.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour cette année.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

## SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

**177.114.** Un adulte ne doit pas avoir, dans les deux années précédant une demande ou le versement d'une aide financière, renoncé à ses droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les

avoir dilapidés de manière à se rendre admissible au programme ou de manière à ce que lui soit accordé un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.

Lorsqu'un adulte a un conjoint, ce dernier ne doit pas avoir, dans les deux années précédant une demande faite par l'adulte ou le versement d'une aide financière à cet adulte, renoncé à ses droits ou disposé d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à rendre l'adulte admissible au programme ou de manière à ce que lui soit accordé un montant supérieur à celui qui lui aurait autrement été accordé.

**177.115.** Le ministre, lorsqu'il y a violation de l'article 177.114, réduit, refuse ou cesse de verser le revenu de base en incluant dans le calcul de celui-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date et pendant une période d'au plus deux ans, un montant de 2 500 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur des biens ou des avoirs liquides à considérer correspond, à chaque mois :

1° pour les biens de l'adulte, au montant qui excède 500 000 \$ divisé par 12;

2° pour les avoirs liquides de l'adulte, au montant qui excède 20 000 \$;

3° pour les avoirs liquides du conjoint de l'adulte, au montant qui excède 50 000 \$.

**177.116.** Pour l'application de l'article 64 de la Loi, l'adulte créancier d'une obligation alimentaire pour lui-même informe le ministre en transmettant, dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire au Service des pensions alimentaires du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'adresse du Service des pensions alimentaires est publiée sur le site Internet du ministère.

**177.117.** Lorsque la demande de revenu de base a été refusée ou lorsque le revenu de base de l'adulte ou de la famille a été réduit ou a cessé d'être versé en raison de sommes accordées en vertu d'une autre loi et que le ministre ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de revenu de base accordé ou qui aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est, sur demande produite dans les 30 jours de la réception de la réclamation, calculé de nouveau, lorsque les sommes réclamées ont été versées en raison d'une erreur administrative du ministre ou de l'organisme concerné.

Pour l'application du présent article et lorsqu'elles sont requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation doivent être produites.»

**46.** L'article 178 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «seul», de «, l'adulte prestataire du Programme de revenu de base ayant un conjoint»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «seul», de «, un adulte prestataire du Programme de revenu de base ayant un conjoint».

**47.** L'article 180 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

**48.** L'article 181 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

**49.** L'article 183 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

**50.** L'article 184 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base»;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «seul»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «articles 68», de «, 177.74»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «seul».

**51.** L'article 185 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56 \$ par mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul hébergé, du prestataire du Programme de revenu de base qui est hébergé et qui a un conjoint, de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60, du prestataire du Programme de revenu de base qui est visé au deuxième alinéa de l'article 60 et qui a un conjoint, de l'adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, auquel cas ce montant ne peut être inférieur à 22 \$ par mois.»

**52.** L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

«1<sup>o</sup> si le débiteur est un adulte seul hébergé, un prestataire du Programme de revenu de base qui est hébergé et qui a un conjoint, un adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60, un prestataire du Programme de revenu de base qui est visé au deuxième alinéa de l'article 60 et qui a un conjoint, un adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, le conjoint d'un étudiant inadmissible ou l'adulte seul tenu de loger dans un établissement, le montant de la retenue ne peut excéder 22 \$ par mois;».

**53.** L'article 188 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «seul», de «, le prestataire du Programme de revenu de base ayant un conjoint».

**54.** L'article 191 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «recours», de «et au Programme de revenu de base».

**55.** L'article 194.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

«2<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 177.79;

2.1<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 177.80;

2.2<sup>o</sup> le quatrième alinéa de l'article 177.91;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Les exceptions prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne s'appliquent» par «L'exception prévue au paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**56.** Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, et tel qu'il se lisait le 31 décembre 2022, continuent de s'appliquer aux prestataires suivants qui, à cette date, recevaient des sommes visées à cet alinéa et ce, tant qu'ils demeurent, sans interruption, prestataires du Programme de solidarité sociale ou bénéficiaires des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement :

1<sup>o</sup> un prestataire d'une aide financière accordée en application de l'article 49 de la Loi, lorsqu'une entente prévoyant le remboursement de la totalité de l'aide versée a été conclue avec le ministre;

2<sup>o</sup> un prestataire d'une aide financière qui pourrait devoir être remboursée en application des articles 88 ou 90 de la Loi, sauf s'il s'agit uniquement d'ajustements pour enfants à charge visés à la sous-section 3 de la section II du chapitre III du titre IV.

**57.** Un prestataire dont l'allocation de solidarité sociale est ajustée le 31 décembre 2022 en application du deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, et tel qu'il se lisait le 31 décembre 2022, est considéré satisfaire aux conditions prévues à l'article 177.43, édicté par l'article 45 du présent règlement, à l'exception des prestataires qui, à cette même date :

1<sup>o</sup> étaient prestataires d'une aide financière accordée en application de l'article 49 de la Loi, lorsqu'une entente prévoyant le remboursement de la totalité de l'aide versée a été conclue avec le ministre;

2<sup>o</sup> étaient prestataires d'une aide financière qui pourrait devoir être remboursée en application des articles 88 ou 90 de la Loi, sauf s'il s'agit uniquement d'ajustements pour enfants à charge visés à la sous-section 3 de la section II du chapitre III du titre IV.

**58.** Dans le cas d'un prestataire dont l'allocation de solidarité sociale n'est pas ajustée le 31 décembre 2022 en application du deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1509-2021 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, et tel qu'il se lisait le 31 décembre 2022, les mois qui étaient considérés à cette date aux fins du calcul du délai prévu à cet alinéa le demeurent aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, édicté par l'article 45 du présent règlement, tant qu'il demeure prestataire de ce programme ou qu'il bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Toutefois, les dispositions des articles 177.43 et 177.45 à 177.47, édictés par l'article 45 du présent règlement, s'appliquent à l'égard d'un tel prestataire pour la prise en considération des mois subséquents à décembre 2022.

Malgré le deuxième alinéa, si ce prestataire n'a pas, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le début de son inadmissibilité au Programme de solidarité sociale suivant cette date, bénéficié de sommes visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 177.46, édicté par l'article 45 du

présent règlement, et qu'il n'a pas été de nouveau admis à ce programme après en avoir bénéficié, les dispositions de l'article 177.46 s'appliquent à ce prestataire même s'il n'est pas admis pour la première fois au Programme de solidarité sociale.

**59.** Dans le cas où une personne a déjà bénéficié d'une allocation de solidarité sociale entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 décembre 2022 et qu'elle n'est plus prestataire de ce programme le 31 décembre 2022, la période visée au deuxième alinéa de l'article 177.46 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, est présumée avoir déjà été considérée aux fins du calcul du délai prévu à l'article 177.43, édicté par l'article 45 du présent règlement.

Toutefois, si cette personne n'a pas, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le début de son inadmissibilité au Programme de solidarité sociale suivant cette date, bénéficié de sommes visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 177.46, édicté par l'article 45 du présent règlement, et qu'elle n'a pas été de nouveau admise à ce programme après en avoir bénéficié avant le 31 décembre 2022, les dispositions de l'article 177.46 s'appliquent à cette personne, même si elle n'est pas admise pour la première fois au Programme de solidarité sociale.

**60.** Malgré les dispositions de l'article 177.57 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, la première période de référence débute le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine le 30 juin 2023.

**61.** Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 177.49 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, une personne admise au Programme de revenu de base entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2023 peut choisir de ne pas s'en prévaloir une fois, au plus tard le 31 décembre 2023.

**62.** Le montant visé à l'article 177.70 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 45 du présent règlement, est augmenté dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les dispositions de l'article 177.113, édicté par l'article 45 du présent règlement.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**63.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

77570